



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de soumission d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
de Bois de la Pierre (31)**

n°saisine 2019-8055

n°MRAe 2019DKO308

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de Bois de la Pierre (31) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 4 novembre 2019 ;**
- **n°2019-8055**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 6 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Bois de la Pierre (superficie communale de 700 ha, 425 habitants et une diminution moyenne annuelle de - 0,5 % pour la période 2011-2016, source INSEE 2016), élabore son zonage d'assainissement des eaux usées et prévoit :

- une augmentation de 102 habitations à l'horizon 2030 ;
- le maintien en assainissement autonome sur la totalité de la commune ;

Considérant la localisation de la commune de Bois de la Pierre qui comporte des zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers (ZNIEFF types 1 et 2 ; Schéma Régional de Cohérence Écologique Trame Verte et Bleue et zones humides) ;

Considérant que la commune de Bois de la Pierre comporte :

- 40 % de dispositifs d'assainissement non collectif existant non conformes ;
- 13 constructions, dont la mairie, classées en « assainissement difficile » ;
- la présence de sols défavorables à l'infiltration ;
- un potentiel important de densification des zones déjà urbanisées ;

Considérant que la commune de Bois de la Pierre a fait le choix d'un scénario démographique très ambitieux ;

Considérant que la note de synthèse présente l'analyse de 4 scénarios d'assainissement collectifs, et que le choix de la commune s'est porté sur le choix d'un scénario non évoqué, alternatif à l'assainissement collectif ;

Considérant que les impacts de ce scénario alternatif d'un classement de l'intégralité de la commune en assainissement non collectif n'ont par conséquent pas été analysés, ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir des incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de zonage d'assainissement des eaux usées de Bois de la Pierre, objet de la demande n°2019-8055, est soumis à évaluation environnementale. Le contenu du rapport de présentation est défini par l'article R.122-20 du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision, et en particulier l'analyse des impacts d'un scénario d'un assainissement non collectif et les solutions de substitution raisonnables, dont l'analyse d'un scénario avec mise en œuvre d'un système d'assainissement collectif. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe Occitanie



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique), soit par :

Courrier
Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Télérecours accessible par le lien
<http://www.telerecours.fr>

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.